

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Première ministre  
\_\_\_\_\_

**Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture**

**Décision du 24 février 2023**

**fixant le plan de scolarité des formations initiales dans les lycées professionnels maritimes  
pour l'année scolaire 2023-2024**

NOR : PRMM2305450S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,**

Vu l'article L. 211-2 du code de l'éducation ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'année scolaire 2023-2024, les formations initiales ouvertes dans les lycées professionnels maritimes sont les suivantes :

- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel maritime,
- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel de conchyliculture,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de conduite et gestion des entreprises maritimes – commerce/plaisance professionnelle,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de conduite et gestion des entreprises maritimes – pêche,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel polyvalent navigant pont/machine,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel d'électromécanicien marine,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de cultures marines,
- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin,

- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin,
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur de mécatronique navale.

## **Article 2**

La localisation des offres de formation initiale mentionnées à l'article 1 au sein des lycées professionnels maritimes est fixée conformément au tableau de l'annexe de la présente décision, sous réserve de l'atteinte d'effectifs suffisants.

## **Article 3**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

## **Article 4**

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, les directeurs interrégionaux de la mer et les directeurs de lycées professionnels maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.

Fait le 24 février 2023.

Pour le directeur général et par délégation :  
Le sous-directeur des gens de mer

Yves LE NOZAHIC